

PROJET DE LOI N° 23/86

Monsieur le Président

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 23/86 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 79/44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journalistes.

La parole est à notre collègue Boubacar THIOUBE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les commissions de l'Information et de la Législation.

Monsieur Boubacar THIOUBE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission de l'Information et celle de la Législation s'est réunie le Mercredi 23 Avril 1986, sous la présidence de notre collègue Amadou Mactar NDAO, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 23/86 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA, Ministre de la Communication.

Le Ministre a indiqué, dans l'exposé des motifs, qu'avec la mise en oeuvre de l'option pour une démocratie pluraliste au Sénégal, le Gouvernement a, dès 1979, tenu à réglementer l'exercice de la profession de journaliste, compte tenu du rôle essentiel que joue la presse dans une démocratie.

La Constitution de la République, en son article 8, alinéa premier, reconnaît à tous les citoyens "le droit d'exprimer et de diffuser librement leurs opinions par la parole, la plume et l'image... Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui".

C'est ainsi que la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 a défini le cadre général de l'exercice de la profession de journaliste, tout en précisant les règles applicables en matière de presse, dont la liberté est garantie conformément à la Constitution.

Cependant, il est apparu, à l'expérience, que cette loi comportait des insuffisances et des imperfections auxquelles il était souhaitable de remédier en modifiant certaines de ses dispositions. L'objectif poursuivi est, tout en maintenant le caractère fondamentalement libéral du régime de la presse au Sénégal, de faire en sorte que les obligations des journalistes et des organes de presse d'un côté, les moyens de contrôle dont dispose l'administration de l'autre, soient mieux définis ou ajustés pour éviter les abus et accroître, au sein de la profession, le sens de ses responsabilités. Tel est l'objet du présent projet de loi dont les principales dispositions sont les suivantes :

1°) Des mesures incitatives pour élever le niveau de qualification de la profession.

Il est prévu que l'Etat pourra octroyer des aides publiques aux organes de presse, pour l'attribution desquelles il prendra en compte certains critères dont la qualité de l'équipe rédactionnelle de l'organe en question, appréciée notamment au regard du niveau de formation et de qualification de ses membres.

2°) La modification du régime de dépôt légal.

Les dispositions en la matière de la loi de 1979 n'étant guère respectées, il est prévu de tirer les conséquences de cette expérience en responsabilisant les imprimeurs. Ces derniers sont tenus, conjointement avec les directeurs de la publication, de

procéder à ce dépôt légal. Pour donner son plein effet à cette mesure, il conviendra, par ailleurs, de spécialiser un collaborateur du procureur de la République dans le contrôle du respect, par les organes de presse, de leurs obligations en la matière.

3°) La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des deux commissions intervenant en matière de presse sont redéfinies.

La commission de la carte d'identité professionnelle est chargée, comme son nom l'indique, de toutes les décisions relatives à la carte de journaliste professionnel (attribution initiale, renouvellement, retrait). Elle se substitue à la commission nationale de la presse dont elle ne reprend qu'une partie des attributions. Sa composition, pour des raisons d'efficacité, est également réduite par rapport à cette dernière. Elle ne comprend plus que sept membres au lieu de neuf pour la précédente. Elle est toujours présidée par un magistrat, membre de la Cour d'Appel, mais se voit dotée, ce qui est nouveau, d'un vice président, en la personne du représentant du Ministre chargé de l'Information.

Il est prévu que pour pouvoir siéger au sein de cette commission, les représentants des journalistes et des organes de presse doivent justifier dix années d'expérience professionnelle au lieu de trois auparavant, ce qui renforce les garanties de compétence.

Pour éviter que le fonctionnement de la Commission ne soit paralysé, comme ce fut le cas dans le passé, faute pour celle-ci d'être convoquée par son président, il est prévu que cette convocation doit intervenir à la demande de la majorité des membres de la commission ou du Ministre chargé de l'Information.

Enfin, lorsque la Commission envisage de ne pas attribuer ou de retirer une carte de journaliste, il est prévu que l'intéressé est entendu et peut, à cette occasion, se faire assister

d'un conseil. Ainsi, sont renforcées les garanties offertes aux intéressés. En tout état de cause, la décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

La Commission des organes de presse reprend une partie des attributions de l'ancienne commission nationale de la presse, et en outre, celle de l'ancienne commission de contrôle des organes de presse dont le rôle était réduit.

La composition est aménagée en conséquence ; elle comprend cinq membres au lieu de trois pour la procédure. Elle est également dotée d'un vice-président, et ses conditions de convocation sont les mêmes, pour les mêmes raisons, que celles de la Commission de la carte d'identité professionnelle.

Selon le Ministre, les attributions de la commission, en matière de contrôle, sont précisées : ce contrôle porte notamment sur les états financiers des organes de presse, que ceux-ci ont l'obligation de faire parvenir au Secrétariat de la Commission après clôture de la gestion. La Commission pour exercer ce contrôle, peut se faire assister de toute personne compétente. Elle pourra donc, en cas de besoin, recourir à des experts.

Mais surtout, et c'est là l'une des dispositions les plus importantes du projet, il est donné à cette commission le pouvoir de faire cesser, dans certaines conditions, la diffusion d'organes de presse dont les collaborateurs, journalistes ou non, auraient violé les règles de l'éthique professionnelle.

Ainsi se trouve comblé un certain vide juridique, tenant au fait que la loi de 1979 permettait de sanctionner, en cas de faute grave, les journalistes, mais ne donnait à l'administration aucun moyen d'action contre les organes de presse dont les rédacteurs n'ayant pas la qualité de journalistes, se livraient à des abus, profitant du caractère extrêmement libéral du régime de la presse au Sénégal, mais par là même, le dénaturant.

Dans le même temps, l'exercice de ce pouvoir par la Commission est entouré d'importantes garanties pour les intéressés (durée limitée de la mesure, délai donné à la Cour Suprême pour se prononcer sur un éventuel recours pour excès de pouvoir, etc...).

Le Ministre a indiqué que le projet de loi a été envoyé à tous les journalistes sénégalais affiliés à un syndicat, ainsi qu'aux Directeurs d'organes de presse pour donner leurs avis et observations dont le Gouvernement a tenu compte avant la rédaction finale de ce projet de loi.

Après l'explication claire et précise du représentant du Gouvernement, vos commissaires ont adopté le projet de loi sans débat et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de la commission.

Je demande à ceux qui veulent intervenir de se faire inscrire.

Je vous communique la liste des orateurs.

Sont inscrits, nos collègues :

Babacar NIANG

Thierno DIOP

Mbaye Jacques DIOP.

La parole est à notre collègue Babacar NIANG.

.../...

Monsieur Babacar NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je sais que ma voix se perdra dans le désert, mais je m'en vais demander au gouvernement de retirer ce projet de loi pour plusieurs raisons.

Monsieur le Ministre, ce texte comporte trois difficultés techniques qui risquent de porter gravement atteinte à une liberté fondamentale.

La première est relative à l'article 23 qui définit la composition de la commission des organes de presse. Elle comprend : un membre de la Cour suprême, un représentant du ministère chargé de l'Information, le Directeur de la publication ayant le plus fort tirage, un représentant des journalistes et un représentant des imprimeurs. Au niveau du directeur de la publication la plus importante, la difficulté est double. L'Assemblée a-t-elle le droit d'imposer à un citoyen, qui n'est pas un fonctionnaire, l'obligation d'en faire partie ? Par ailleurs, si un quotidien tire à 5 000 exemplaires et un hebdomadaire à 100 000 exemplaires, quelle est la publication qui aura le plus fort tirage ? C'est une question que le projet de loi ne résoud pas.

La deuxième difficulté technique a trait à l'article qui stipule "qu'avant la publication de chaque feuille ou la livraison de l'organe de presse, il se sera fait dépôt légal, par l'imprimeur, de dix exemplaires signés du Directeur de la publication dans les conditions suivantes". Par conséquent, le texte oblige l'imprimeur à faire le dépôt légal. Mais qu'arrivera t-il s'il ne réside pas au Sénégal ? Ce n'est pas une hypothèse d'école. Des journaux, qui ne sont pas nécessairement des journaux de partis, sont imprimés à l'étranger, en raison du coût prohibitif de l'imprimerie au Sénégal.

La troisième difficulté a trait à l'article 28 qui donne à la commission de Contrôle le pouvoir inacceptable de suspendre, pour six mois, publication d'un organe de presse. Il ajoute que " la décision de la commission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême et que cette dernière a un délai de deux mois, à compter de l'enregistrement, pour statuer à défaut de quoi la publication peut ressortir". Le recours pour excès de pouvoir comporte une procédure et des délais dans le droit commun. Dans ce cas, la loi vous fait obligation, à peine d'irrecevabilité ou de déchéance, de signifier, dans les deux mois, votre requête à la partie adverse qui a un délai de deux mois pour produire son mémoire en défense selon l'article 52 de l'ordonnance sur la Cour suprême. Etant donné que celle-ci doit statuer dans les deux mois, dans quel délai la signification devra-t-elle être faite et de combien de temps disposera la partie adverse pour déposer son mémoire?

Voilà les trois difficultés techniques qui me paraissent affecter le projet de loi.

Je disais aussi, Monsieur le Ministre, que ce texte me semblait grave dans la mesure où il confère non pas au gouvernement, mais à une simple commission, un pouvoir qui normalement devrait relever de l'autorité judiciaire. Ce qui est anticonstitutionnel. En effet, notre Constitution dispose que "le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés garantis par la Constitution et par la Loi". La liberté de la presse - le rapport l'a rappelé - est une liberté garantie par la Constitution. Par conséquent, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la suppression temporaire ou partielle de cette liberté. Enfin, ce projet de loi est inutile parce que la législation de droit positif, qui est en vigueur, donne au gouvernement la possibilité d'aboutir aux résultats qui sont présumés être recherchés dans ce texte.

La réglementation qui est actuellement applicable est draconienne aux plans du droit pénal et du droit administratif.

Au plan du droit pénal - je l'évoque car nous pouvons supposer que ce texte a été inspiré par certains comportements que personnellement je n'approuve pas - le texte dit que la commission peut suspendre pour six mois un journaliste ou un collaborateur qui se serait livré à une activité considérée comme contraire à la déontologie de la profession. Il s'agit là d'une appréciation à caractère politique. Il convient de définir les critères qui font qu'un article est conforme ou pas à la déontologie, ou au respect de

Monsieur Babacar NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je sais que ma voix se perdra dans le désert, mais je m'en vais demander au gouvernement de retirer ce projet de loi pour plusieurs raisons.

Monsieur le Ministre, ce texte comporte trois difficultés techniques qui risquent de porter gravement atteinte à une liberté fondamentale.

La première est relative à l'article 23 qui définit la composition de la commission des organes de presse. Elle comprend : un membre de la Cour suprême, un représentant du ministère chargé de l'Information, le Directeur de la publication ayant le plus fort tirage, un représentant des journalistes et un représentant des imprimeurs. Au niveau du directeur de la publication la plus importante, la difficulté est double. L'Assemblée a-t-elle le droit d'imposer à un citoyen, qui n'est pas un fonctionnaire, l'obligation d'en faire partie ? Par ailleurs, si un quotidien tire à 5 000 exemplaires et un hebdomadaire à 100 000 exemplaires, quelle est la publication qui aura le plus fort tirage ? C'est une question que le projet de loi ne résoud pas.

La deuxième difficulté technique a trait à l'article qui stipule "qu'avant la publication de chaque feuille ou la livraison de l'organe de presse, il se sera fait dépôt légal, par l'imprimeur, de dix exemplaires signés du Directeur de la publication dans les conditions suivantes". Par conséquent, le texte oblige l'imprimeur à faire le dépôt légal. Mais qu'arrivera t-il s'il ne réside pas au Sénégal ? Ce n'est pas une hypothèse d'école. Des journaux, qui ne sont pas nécessairement des journaux de partis, sont imprimés à l'étranger, en raison du coût prohibitif de l'imprimerie au Sénégal.

La troisième difficulté a trait à l'article 28 qui donne à la commission de Contrôle le pouvoir inacceptable de suspendre, pour six mois, publication d'un organe de presse. Il ajoute que " la décision de la commission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême et que cette dernière a un délai de deux mois, à compter de l'enregistrement, pour statuer à défaut de quoi la publication peut ressortir". Le recours pour excès de pouvoir comporte une procédure et des délais dans le droit commun. Dans ce cas, la loi vous fait obligation, à peine d'irrecevabilité ou de déchéance, de signifier, dans les deux mois, votre requête à la partie adverse qui a un délai de deux mois pour produire son mémoire en défense selon l'article 52 de l'ordonnance sur la Cour suprême. Etant donné que celle-ci doit statuer dans les deux mois, dans quel délai la signification devra-t-elle être faite et de combien de temps disposera la partie adverse pour déposer son mémoire?

Voilà les trois difficultés techniques qui me paraissent affecter le projet de loi.

Je disais aussi, Monsieur le Ministre, que ce texte me semblait grave dans la mesure où il confère non pas au gouvernement, mais à une simple commission, un pouvoir qui normalement devrait relever de l'autorité judiciaire. Ce qui est anticonstitutionnel. En effet, notre Constitution dispose que "le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés garantis par la Constitution et par la Loi". La liberté de la presse - le rapport l'a rappelé - est une liberté garantie par la Constitution. Par conséquent, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la suppression temporaire ou partielle de cette liberté. Enfin, ce projet de loi est inutile parce que la législation de droit positif, qui est en vigueur, donne au gouvernement la possibilité d'aboutir aux résultats qui sont présumés être recherchés dans ce texte.

La réglementation qui est actuellement applicable est draconienne aux plans du droit pénal et du droit administratif.

Au plan du droit pénal - je l'évoque car nous pouvons supposer que ce texte a été inspiré par certains comportements que personnellement je n'approuve pas - le texte dit que la commission peut suspendre pour six mois un journaliste ou un collaborateur qui se serait livré à une activité considérée comme contraire à la déontologie de la profession. Il s'agit là d'une appréciation à caractère politique. Il convient de définir les critères qui font qu'un article est conforme ou pas à la déontologie, ou au respect de

l'honneur d'autrui. Monsieur le Ministre, ce genre de choses n'est pas à confier à une autorité administrative, encore moins à une commission administrative. Il appartient aux tribunaux d'en juger, parce que mieux armés. Et des journalistes en ont fait l'amère expérience. Lorsqu'on a considéré que ce qu'ils avaient écrit constituait une diffusion de fausses nouvelles ou une violation de l'article 80, ils ont été déférés devant les tribunaux et encouru les rigueurs de la loi pénale ; c'est-à-dire que le juge d'Instruction est tenu - je dis bien est tenu- de décerner contre le journaliste concerné mandat de dépôt si le procureur de la République le requiert. Antérieurement à 1979, la loi disposait : "Lorsque le procureur de la République le requiert par réquisition motivée" mais on a supprimé l'expression motivée et maintenu simplement " par réquisition écrite" de telle sorte qu'il suffit que le procureur dise, sans autre explication : "Décernez mandat de dépôt" pour que le juge exécute. Ce dernier ne peut pas ordonner la mise en liberté provisoire quand il s'agit de diffusion de fausses nouvelles ou d'un certain nombre de délits -ils sont énumérés jusqu'à l'article 100 si le procureur de la République s'y oppose par réquisition écrite même pas motivée. Je crois que c'est largement suffisant pour ramener à la raison des journalistes qui auraient contrevenu à leurs obligations professionnelles.

En ce qui concerne la saisie du journal, traditionnellement, dans tous les pays, on permettait, lorsqu'il y avait une infraction, que l'on saisisse quatre exemplaires pour que ce soit le corpus délictif, c'est-à-dire la preuve matérielle du délit. Mais au Sénégal, la législation est allée plus loin, car elle permet de saisir la totalité des exemplaires d'un journal à partir du dépôt légal considéré comme un acte de publicité. Par conséquent, le gouvernement dispose aujourd'hui de moyens suffisamment coercitifs pour pouvoir, je le pense réprimer des infractions comme celles qui sont sus-visées.

L'adoption de ce projet de loi ne changera rien à la situation. Ce sera simplement quelque chose qui va être porté non pas au crédit du Sénégal mais à son débit, et je ne crois pas que ce soit ce que les uns et les autres voulaient.

S'agissant de la commission de la carte de journaliste, je n'ai pas compris pourquoi le représentant des journalistes doit avoir au minimum dix années d'expérience professionnelle, alors qu'avant trois suffisaient. Au moment où les jeunes journalistes formés au CESTI ou à l'étranger viennent grossir les rangs, il serait anormal de les priver de la possibilité de siéger à la commission de délivrance de la carte d'identité dont le rôle est tout de même important.

Voilà les quelques observations que j'avais à faire, et c'est au bénéfice de celles-ci que je souhaiterais que le gouvernement retire son texte.

Monsieur le Président, je voudrais vous demander de m'autoriser à partir à la suite du vote qui interviendra. Ce n'est pas par manque d'intérêt pour le budget du ministère de la Protection de la Nature, ni de courtoisie à l'égard de ce Ministre, mais j'ai un empêchement dirimant.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue le Président
Thierno DIOP

MONSIEUR THIerno DIOP

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je voudrais simplement rappeler à mon collègue Babacar NIANG cette déclaration de mon professeur de droit constitutionnel à l'Université de Dakar, Monsieur Paul François GOULINEC qui, paraphrasant "un professeur anglais, disait aux étudiants de première année que l'Assemblée nationale, dépositaire du pouvoir souverain, pouvait tout faire même changer un homme en femme". C'est donc un principe intangible. Il s'est appesanti sur les difficultés techniques que contiendrait ce texte. Cela signifie qu'il y a risque de violation de la constitution ou d'une loi, ou même contradiction entre deux lois. Je crois qu'il fait erreur. En effet, la manière de déterminer le journal qui a le plus fort tirage est plutôt une difficulté pratique qu'il est facile de résoudre sur le plan du droit, parce qu'une loi comporte toujours des dispositions générales. Et c'est précisément dans les décrets d'application que sont réglées certaines questions d'ordre pratique. Il est incontestable que "Le Soleil" a le plus fort tirage dans notre pays.

En ce qui concerne l'hypothèse d'école avancée par mon collègue, à savoir le cas d'un journal qui est imprimé à l'étranger, je voudrais souligner que le législateur tient compte de toutes les situations. Il appartient à l'imprimeur, qui est à l'extérieur, de se conformer à nos lois et de procéder au dépôt légal.

Mon collègue Babacar NIANG soutient que les dispositions de cette loi sont inutiles, et il a évoqué celles de l'article 80 du Code pénal qui rendent obligatoire le mandat de dépôt. Il ne s'agit pas de cela, mais de la possibilité de suspendre et même d'interdire un journal définitivement, ce que ne prévoyait pas le Code pénal.

Je ne voudrais pas créer une certaine confusion mais le fond du débat est politique. Mon collègue sait parfaitement que l'article 8 de la Constitution a été respecté, comme nous le rappelait tantôt le Rapporteur. Ce projet de loi a également été soumis à l'appréciation de la Cour Suprême qui est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois. Elle l'a adopté sans réserve. Cet article 8 dispose : "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui". Mon collègue a voulu, par certains artifices juridiques, démontrer qu'il y a des difficultés techniques. C'est de bonne guerre, mais n'oublions pas que les lois sont toujours le reflet de la réalité, et chaque fois que celle-ci change, elles s'y adaptent. C'est une règle générale que l'on peut toujours vérifier. Notre pays a des valeurs fondamentales, et je sais que mon collègue y est attaché. Il est inadmissible qu'une certaine presse les bafoue. Ce texte vient à son heure, et nous le voterons.

Je terminerai par une histoire que j'ai vécue. J'ai vu une fois, dans un quartier de Dakar, une foule de jeunes garçons pourchasser un enfant en criant "Ndaré ! Ndaré ! Ndaré !" C'est-à-dire : "Dernier ! Dernier ! Dernier !" Ils ont failli le lyncher. Je pensais que c'est parce qu'il était le dernier de sa classe. J'ai demandé ce qui se passait, on m'a répondu que ce garçon était le fils d'un ministre. Or, d'après les sondages "Liberté", son père était considéré comme le dernier des ministres. (Rires dans la salle) Vous en avez rendez compte ! Il sera traumatisé toute sa vie à cause d'un sondage bidon. Nous sommes obligés, au Sénégal de tenir compte de nos réalités et de voter des lois qui lui sont conformes.

Je vous remercie.

(Applaudissements des Députés P.S.)

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est au dernier orateur inscrit, notre collègue
Mbaye Jacques DIOP.

MONSIEUR MBAYE JACQUES DIOP

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Un quart d'heure avant sa mort, Monsieur de la Palice était encore en vie. Cela signifie qu'il est extrêmement aisé de tenir des propos comme ceux de notre collègue Babacar NIANG. Il s'est exprimé en français dans cet hémicycle, contrairement aux autres fois, et a parlé du droit administratif et du droit pénal en faisant des confusions. Je suis moi aussi diplômé de la Faculté de Droit de Dakar.

Monsieur le Président, je dis souvent ici, et sans gêne, que nous avons énormément copié sur la France. C'est normal parce qu'elle fut notre puissance colonisatrice. Nous exprimant aujourd'hui dans sa langue, il est donc compréhensible que beaucoup de canons nous viennent de là-bas. Personne au monde ne peut soupçonner la réalité de sa démocratie. Pourtant, il existe dans ce pays, la haute autorité de l'audiovisuel, composée essentiellement de fonctionnaires, de journalistes. Michèle COTTAT, qui en est la Présidente, a des sensibilités de gauche, et c'est ce qui justifie sa nomination.

.../...

Je voudrais rappeler à mon collègue Babacar NDIANG qu'au Sénégal, le recours pour excès de pouvoir, tel qu'il est organisé et enseigné aux étudiants de 2e année de la Faculté de Droit, est très clair. Tout en donnant raison à mon collègue Thierno DIOP, je reprendrai les propos du doyen Serge Waden qui disait "qu'en toutes circonstances la loi est majestueuse, parce qu'elle est délibérée et votée par des gens issus du suffrage universel". Le règlement lui, est fait par des fonctionnaires. Nous allons voter une loi en tant que représentants du peuple; le juge, qui en sera saisi, est obligé de l'appliquer.

La gestion de la démocratie n'est pas chose aisée. Je suis parti hier parce que je n'étais pas d'accord pour qu'on limite le temps de parole à trois minutes. C'est mon tempérament de démocrate fondamental (Rires dans la salle). Comme le disait tout à l'heure le Ministre de la Communication, il n'est pas question qu'on nous donne des leçons de patriotisme. En ce qui me concerne, personne, au Sénégal ne peut m'en donner. A 17 ans j'étais contre le colonialisme et je l'ai prouvé.

Monsieur le Ministre, je terminerai par un problème que je considère comme fondamental. Il est heureux de constater que derrière vous se trouvent le directeur du "Soleil" et Monsieur Abdouhahmane CISS le directeur de la Presse. C'est un camarade de classe; nous étions ensemble au collège, et il était un des meilleurs en français. (Rires dans la salle). Il est arrivé maintes fois, dans notre pays, que des journalistes portent atteinte à l'honneur et à la dignité des citoyens sénégalais. J'ose espérer qu'avec cette loi, et celle relative aux sondages d'opinions, ils ne craindront plus la presse. Il est normal que quelqu'un qui n'a ni volé, ni triché, soit persécuté. Je pense contrairement à ce que disait Babacar NDIANG, que le journal qui a le plus de lecteurs doit être considéré comme le plus représentatif. C'est aussi une des règles du jeu démocratique.

Je voudrais maintenant lancer un appel aux journalistes qu'ils fassent attention à la polémique à ce qu'ils écrivent et évitent d'étaler, au grand jour la vie publique des gens. J'ai vu des personnes prêtes à se suicider à la suite d'écrits mensongers. Grâce à Dieu, je n'ai encore jamais été accroché par un journaliste.

Je conclus en conseillant à mon collègue Babacar NDIANG de lire la thèse de Jean Defarjeu intitulée : "Le juge et la loi".

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La liste des orateurs est épuisée.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole pour répondre aux questions.

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

----- Je vous remercie Monsieur le Président,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Je voudrais, de nouveau, vous remercier d'avoir engagé cet important débat sur un texte ayant trait à la vie démocratique de notre pays. Monsieur le Président, je dirais d'emblée que le gouvernement le maintient et souhaiterait que l'Assemblée nationale l'adopte, tout en sachant qu'il sera appliqué avec intelligence et fermeté.

Monsieur le Président, permettez-moi, avant de répondre aux questions, d'apporter une précision. Le projet de loi, qui est soumis à votre examen, modifie et remplace certaines dispositions de la loi du 11 avril 1979. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle loi. Par ailleurs, la loi de 1979 est elle-même la codification de celles de juillet 1881 et d'août 1944 de la République française, de l'ordonnance sénégalaise de 1960 portant organisation ou réglementation de la profession de journaliste et enfin de l'ordonnance d'avril 1960 précisant les conditions dans lesquelles la carte de journaliste professionnel devrait être attribuée. Aucune disposition du projet de loi n'altère celles fondamentales de la loi du 11 avril 1979. Mieux, l'exposé des motifs se réfère explicitement à l'article 8 de la Constitution qui reconnaît et garantit la liberté d'expression dont elle définit également les limites par les lois et règlements. La Constitution n'a pas été violée. Les problèmes d'ordre techniques et matériel, les difficultés d'application ou les positions par rapport à la loi organique portant Cour suprême ont été débattus à fond, et il est heureux qu'il en soit ainsi à l'Assemblée nationale.

Qu'est-ce à dire, sinon que les questions soulevées par Monsieur le député Babacar NIANG et auxquelles le Président Thierno DIOP et Monsieur le député Mbaye Jacques DIOP ont déjà répondu sont politiques. C'est normal d'ailleurs, parce qu'à chaque fois qu'il s'agit de débat sur la presse, nous ne pouvons pas évacuer cet aspect, car la presse est certainement un moyen des plus efficaces pour jauger la réalité démocratique d'un Etat. Dans notre pays, elle est libre, responsable, et nous nous évertuons à demander à nos journalistes - je les prends à témoin - de faire l'impossible afin qu'elle soit crédible. Bon nombre d'entre eux ont formulé des observations, d'autres ont souhaité que ce texte soit examiné plus tard. Mais toujours est-il que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de protéger la presse sénégalaise contre certains abus et altérations qui sont les ennemis mortels de la démocratie, sans laquelle il n'est pas possible d'avoir une presse sérieuse. La démocratie peut exister sans la presse, mais cette dernière ne peut pas exister sans la démocratie pluraliste. Nous pensons, compte tenu de nos responsabilités publiques, que nous devons protéger les citoyens et ceux qui exercent la profession de journaliste.

C'est dans le cadre général que voilà qu'il faut situer les raisons qui ont amené le gouvernement à soumettre ce projet de loi à la sanction de l'Assemblée nationale. Il n'a pas été élaboré dans la précipitation, encore moins à partir d'un événement fortuit. Il a fait l'objet de réflexions approfondies au niveau du ministère concerné. Des projets et des avant-projets ont été élaborés avec des magistrats compétents, sérieux et attachés à la poursuite de l'expérience de notre pays qui, encore une fois, est ardente et belle pour nous tous.

Monsieur le Président, je demande que l'on enlève à ce texte son caractère politique, donc subjectif et de propagande. Si nous avons une presse faible, dépendante et manipulée, non attachée aux vertus cardinales, nous risquons de tuer nous-mêmes notre démocratie. Il me semble que ce n'est pas ce que les journalistes et le peuple sénégalais recherchent.

Monsieur le député Babacar NIANG a abordé quelques questions pratiques auxquelles je vais répondre très rapidement.

Il a estimé qu'il y avait des difficultés techniques au niveau de la détermination du journal ayant le plus fort tirage. Je suppose qu'il ne siégeait pas encore à l'Assemblée nationale, parce que cette disposition figure dans la loi du 11 avril 1979 et celles de juillet 1881 et d'août 1944. En effet, c'est dans les actes réglementaires, c'est-à-dire des décrets d'application ou même par la pratique que nous pouvons déterminer facilement, et en toute honnêteté, la publication qui a le plus fort tirage. Aujourd'hui, au Sénégal, personne ne peut contester, en dehors de toute considération politicienne, que le quotidien national le "Soleil" a le plus fort tirage. Si demain nous en avons un autre ou un hebdomadaire défiant toute concurrence, la confrontation sera faite en toute sérénité, grâce aux organes compétents des structures administratives et techniques : les services de la statistique, l'agence de distribution, etc.

S'agissant des imprimeurs établis à l'étranger, je souhaite qu'il n'y en ait pas car le gouvernement du Sénégal a mis en place une politique de protection des imprimeurs sénégalais. Pour imprimer quelque chose à l'étranger, il faut avoir une autorisation. En général, la Chambre de commerce a son mot à dire. Ce serait dommage que des sénégalais, propriétaires ou animateurs de journaux, éprouvent le besoin de les faire imprimer à l'étranger parce que cela coûte moins cher, laissant ainsi les imprimeries sénégalaises dans des difficultés. Ils doivent au contraire les aider. Notre souci c'est de développer la presse de notre pays. Donc, les questions d'ordre technique et commercial ne peuvent être évoquées à propos d'un texte qui tire sa source de la Constitution de la République.

Monsieur le député Babacar NIANG soutient que l'article 28 met en cause la procédure généralement admise par l'ordonnance sur la Cour suprême. Nous avons l'habitude de dire que la Cour suprême sénégalaise est un modèle de rigueur. Le gouvernement consulte l'Assemblée générale consultative avant l'examen et l'adoption d'un projet de loi ou de décret en conseil des ministres ou à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi a fait l'objet de débats sérieux au niveau des hommes de l'art qui ont conclu qu'il ne mettait pas en cause les dispositions pertinentes de l'ordonnance portant sur la Cour suprême, notamment l'aspect recours pour excès de pouvoir, ainsi que les dispositions constitutionnelles. Le délai de deux mois n'interfère pas du tout avec celui dont a parlé tout à l'heure Monsieur le Député. Et si nous faisons une analyse juridique beaucoup plus approfondie, nous nous rendons compte que nous sommes dans les délais prévus en cas de recours pour excès de pouvoir. Je crois donc qu'il n'y a

pas péril en la demeure.

Monsieur le député Babacar NIANG a dit que nous avons donné à la commission des organes de presse un pouvoir exorbitant qui aurait dû revenir au pouvoir judiciaire. Il s'agit d'un organe administratif désigné par arrêté, et l'on peut considérer que cet acte revêt un caractère de contrôle juridictionnel parce que cette commission est présidée par un magistrat de la Cour suprême, même si des fonctionnaires et des journalistes doivent y siéger. Cette disposition figurait également dans l'ancienne loi. La seule disposition nouvelle concerne l'augmentation du nombre des membres et la nomination d'un vice-président.

Monsieur le député Babacar NDIANG a indiqué que le texte est anti-constitutionnel. J'ai l'ambition de soutenir le contraire pour les raisons que je viens d'évoquer de même que le Président Thierno DIOP et Monsieur le député Mbaye Jacques DIOP. En vous proposant ce projet de loi, le gouvernement n'a pas pour but de traquer les journalistes. Il entend les protéger, parce que ce sont des citoyens sénégalais qui ont des droits et des obligations à l'égard de leur pays ; il veut les mettre dans des conditions favorables qui leur permettront d'accomplir leur délicate et exaltante mission. Nous n'avons pas l'intention de les enfermer dans une espèce de ghetto juridique afin de les empêcher de s'exprimer. Ce serait contraire à notre option politique. L'objectif du gouvernement, en vous soumettant ce texte, n'est pas de sanctionner à la place des tribunaux. S'il y a atteinte à l'honneur d'autrui, diffamation, ou diffusion de fausses nouvelles, c'est à eux de se prononcer. Nous essayons d'organiser une profession en déterminant les règles dans lesquelles elle devra être exercée, dans la clarté, la transparence et la dignité. L'on ne peut prétendre avoir la carte professionnelle de journaliste, faire paraître régulièrement un organe de presse et transgresser les règles. Cela entraîne des conséquences qui n'ont rien à voir avec celles pénales qui sont du ressort des tribunaux saisis par les victimes de tels ou de tels faits.

C'est la raison pour laquelle nous avons dit que l'imprimeur doit avoir une coresponsabilité dans le dépôt légal. Nous avons même demandé, au Procureur de la République, qu'un de ses collaborateurs soit spécialisé dans le suivi de ces questions. Il serait impensable que les nationaux respectent les lois de leur pays et que les étrangers les enfreignent. Je suis persuadé que Monsieur le député Babacar NDIANG est du même avis. Il n'y a aucune discrimination dans la notion de coresponsabilité. Nous avons seulement estimé que l'imprimeur indépendamment de ses activités industrielles et commerciales, a aussi une responsabilité morale vis-à-vis des citoyens. Loin de nous l'idée de le culpabiliser à tout prix. Notre gouvernement, issu du peuple, exerce le pouvoir en son

nom ; il se doit de protéger les citoyens par les lois et les règlements.

Pourquoi le représentant des journalistes doit-il avoir un minimum de dix années d'expérience professionnelle ? C'est tout simplement pour une question de cohérence et d'objectivité, et non par manque de confiance aux jeunes journalistes. Nous avons voulu élever le niveau de compétence technique de ceux qui donnent un avis sur un point capital, parce qu'il s'agit de la vie d'un citoyen, puisque la carte professionnelle permet au journaliste d'exercer sa profession dont il tire l'essentiel de ses revenus.

Monsieur le Président, pour toutes ces raisons, le gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale puisse adopter ce projet de loi qui entre dans le cadre logique et normal de notre démocratie irréversible qui sera un des éléments les plus forts et les plus efficaces de l'épanouissement de notre presse que le gouvernement a l'ambition d'aider conformément aux règles établies et que nous avons rappelé dans le projet de loi.

Je remercie le Président Thierno DIOP et Monsieur le Député Mbaye Jacques DIOP de leur contribution.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

La discussion générale est close. Nous passons à l'examen de l'article unique du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR BOUBAKAR THIOUBE

ARTICLE UNIQUE : L'article 13, les sections 2 et 3 du chapitre 2 "du titre premier, les articles 40, 41, 44 et 52, l'intitulé de la section 1 du "chapitre 3 du Titre deuxième, les articles 54, 55, 56 et 64 alinéa premier, 66, "77 alinéa premier et 84 de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13 : Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 14.

Tout organe de presse peut bénéficier d'aides publiques pour l'attribution desquelles l'Etat prend en compte :

- le respect par l'organe de presse intéressé des obligations de la présente loi ;
- la qualité de son équipe rédactionnelle eu égard, notamment au niveau de formation de ses collaborateurs et à la présence parmi eux de journalistes professionnels ;
- la régularité de sa publication.

.../...

Section 2 - La Commission de la carte d'identité

professionnelle

Article 16 - Il est institué une Commission de la carte d'identité professionnelle chargée de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 44 .

Article 17 - La Commission de la carte d'identité professionnelle est composée :

- d'un magistrat de la Cour d'Appel ; président
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information, Vice-Président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;
- de deux représentants des organes de presse dont celui ayant le plus fort tirage ;
- de deux représentants des journalistes.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition, selon le cas, du Ministre dont ils relèvent, de la formation syndicale ou de l'organisation professionnelle la plus représentative.

ARTICLE 18 - Pour être membre de la Commission de la carte d'identité professionnelle, les représentants des organes de presse et journalistes doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis dix ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

.../...

La Commission est renouvelable tous les deux ans, les membres sortants pouvant toutefois être désignés à nouveau.

Article 19 - Les membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires, peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.

Article 20 - En cas de besoin, la Commission établit son règlement intérieur. La Direction de l'Information du Ministère chargé de l'information en assure le secrétariat.

Article 21 - La Commission se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de ses membres ou du Ministre chargé de l'Information.

Lorsque cette demande est présentée par le Ministre, la réunion est de droit.

Section 3 - La Commission des organes de presse

Article 22 - Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Information une commission des organes de presse.

Article 23 - La Commission des organes de presse est composée :

- d'un membre de la Cour suprême, désigné par le Ministre de la Justice, sur proposition du Premier Président de la Cour suprême, président ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information, vice-Président ;

.../...

- du directeur de la publication ayant le plus fort tirage ;
- d'un représentant des journalistes, désigné par le Ministre chargé de l'Information sur proposition syndicale la plus représentative ;
- d'un représentant des imprimeurs des organes de presse définis par la présente loi, désigné par le Ministre chargé de l'Information, sur proposition de l'organisation professionnelle la plus représentative.

La liste des membres de la Commission est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Information. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La Commission est renouvelable tous les quatre ans. Les membres sortants peuvent toutefois être désignés à nouveau.

Article 24 - En cas de besoin, la Commission établit son règlement intérieur. La Direction de l'information du Ministère chargé de l'Information en assure le secrétariat.

La Commission se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur la demande de la majorité de ses membres, ou du Ministre chargé de l'Information. Lorsque cette demande est présentée par le Ministre, la réunion est de droit.

Article 25 - La Commission assure :
- la vérification de la comptabilité de chaque organe de presse tenue obligatoirement selon les règles du plan comptable et en dresse un rapport annuel ;

- l'examen des états financiers de chaque organe de presse et les transmet avec ses observations au Ministre chargé de l'Information. Ces états financiers doivent parvenir au secrétariat de la Commission dans les trois mois qui suivent la clôture de la gestion ;

- la vérification périodique du tirage et de la diffusion des organes de presse et la publication des résultats.

Pour l'accomplissement des tâches ci-dessus définies, la commission peut recourir aux services de toute personne qualifiée.

Elle informe le Ministre chargé de l'Information des faits constitutifs d'infraction qu'elle relève dans l'exercice de ses contrôles. Celui-ci les porte à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 26 - Tout organe de presse doit satisfaire à toutes les prescriptions des articles 1er, 2, 14, 37 et 41 de la présente loi et remplir en outre les deux conditions suivantes :

- être offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué au numéro ou à l'abonnement ;
- ne pas consacrer plus du tiers de sa surface à des réclames ou annonces.

Articles 27 - Ne sont pas assimilables aux organes de presse, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications visées ci-dessous :

- a) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;
- b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame ;
- d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis ;
- e) publications qui constituent des organes de documentation administrative.

Article 28 - La Commission vérifie si l'organe de presse soumis à son examen remplit toutes les conditions mentionnées à l'article 26. La diffusion d'un organe de presse doit cesser dès qu'elle a déclaré que l'exploitation dudit organe ne remplit pas toutes ces conditions. La Commission se prononce par décision motivée susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

La Commission peut également faire cesser la diffusion, pour une durée qui ne peut excéder six mois, d'un organe de presse dont un ou plusieurs rédacteurs, même occasionnels, ayant ou non la qualité de journalistes, se sont livrés à des manquements graves et répétés aux règles de l'éthique professionnelle fixées aux articles 49 et suivants de la présente loi. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; elle cesse d'avoir effet s'il n'a pas été statué sur le recours dans un délai de deux mois à compter de son enregistrement.

.../...

Toute décision tendant à interrompre la diffusion d'un organe de presse ne peut intervenir sans que le directeur de publication ait été mis à même de s'expliquer sur les faits à l'origine de la décision, envisagée. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat ou d'un conseil de son choix.

Article 29 - chaque numéro de l'organe de presse doit contenir l'indication de tirage du numéro précédent.

Le tirage sera vérifié périodiquement par la Commission des organes de presse.

Article 41 - Avant la publication de chaque feuille ou livraison de l'organe de presse, il sera fait dépôt légal par l'imprimeur de huit exemplaires signés du directeur de la publication dans les conditions suivantes :

- deux au Ministère chargé de l'Information ;
- deux au Ministère de l'Intérieur
- deux au Ministère de la Justice
- deux au parquet du Procureur de la République de Dakar qui en délivre récépissé
- deux aux archives nationales.

Le dépôt légal doit être effectué :

- avant la diffusion pour les quotidiens ;
- vingt quatre heures au moins avant le jour de diffusion pour les organes hebdomadaires ;
- quarante-huit heures au moins avant le jour de la diffusion pour les autres publications.

Article 44 - Est journaliste professionnel, la personne physique qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, publics ou privés, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Article 52 - Dans la manifestation de la liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public, alors même que l'affirmation de ses opinions l'amène à en discuter.

Il doit en outre respecter l'honneur et la dignité de chaque citoyen, observer scrupuleusement le principe de non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale, et se refuser à toute apologie de la violence, des crimes et délits.

Il doit se garder de toute atteinte à la moralité de la population.

Section I - Rôle de la Commission de la carte d'identité professionnelle.

Article 54 - La Commission de la carte d'identité professionnelle instituée à l'article 16 est seule habilitée à délivrer la carte d'identité de journaliste professionnel aux personnels répondant aux conditions fixées par l'article 44.

Un refus d'attribuer ou de renouveler la carte d'identité professionnelle ne peut intervenir sans que le demandeur ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 55 - Pour que la Commission puisse valablement délibérer dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 54, la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 56 - La Commission se prononce par décision motivée, susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Article 64 - 1er alinéa - La Commission est seule habilitée à annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, elle convoque par lettre recommandée signée de son président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. Il peut se faire assister d'un avocat ou d'un conseil de son choix. S'il ne peut se présenter devant la Commission, il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Article 66 - Sans préjudice des peines et dommages-intérêts auxquels le fait pourrait donner lieu à son encontre, toute violation par un journaliste des dispositions du titre deuxième de la présente loi est susceptible de constituer une faute professionnelle grave soumise à l'appréciation de la Commission de la carte d'identité professionnelle conformément aux dispositions fixées par les articles 64 et 65.

Article 77 - alinéa 1er - La diffusion d'une publication déclarée par la Commission de contrôle des organes de presse non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 84 - Lorsqu'il n'a pas été procédé au dépôt légal organisé par l'article 41, l'imprimeur, le directeur de la publication et le co-directeur de la publication seront passibles d'une amende de 300 000 francs. Dès l'ouverture de la période électorale le directeur de la publication est tenu, sous les mêmes peines, de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

La parole est à notre collègue le Président Thierno DIOP.

MONSIEUR THIerno DIOP

Monsieur le Président, il y a des fautes de frappe dans le texte. Je crois qu'il faut plutôt dire : "La loi n° 79-44 du 11 avril 1979" au lieu de "la présente loi", parce qu'elle ne concerne qu'un article unique.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

Monsieur le Ministre, êtes-vous d'accord avec cette modification ?

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

Le Gouvernement est d'accord Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 3 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Monsieur le Ministre, nous vous remercions.

- 10 -

PROJET DE BUDGET DU MINISTERE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

Monsieur le Président

Monsieur le Ministre, l'Assemblée nationale vous souhaite la bienvenue à vous et à vos collaborateurs.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de budget du ministère de la Protection de la Nature.

La parole est à Monsieur Christian VALANTIN, Rapporteur de la Commission des Finances et des Affaires Economiques.

Monsieur Christian VALANTIN

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Chers collègues,

Le projet de budget du ministère de la Protection de la Nature a été arrêté, pour l'exercice 1986-1987, à la somme de 1 874 068 000 frs contre 1 685 481 000 frs, soit une augmentation de 188 587 000 frs en valeur absolue et de 11,20 % en valeur relative.

Au chapitre 471, dépenses de personnel, on note un relèvement des crédits de 43 545 000 francs. Cette hausse est due essentiellement à la réévaluation des services votés pour un montant de 1 470 382 000 frs et à des mesures nouvelles : 21 718 000 frs.

.../...

Au chapitre 472, dépenses de matériel, les crédits sont passés de 236 926 000 frs en 1985-1986 à 381 968 000 frs en 1986-87, soit une augmentation de 143 042 000 frs due à la réévaluation des services votés. Il n'y a pas de mesures nouvelles.

Vos commissaires ont entendu le rapport fait au nom de la commission du Développement rural.

1 - Le plan directeur de reboisement

Vos commissaires ont souhaité pouvoir disposer du plan directeur de reboisement.

Le Ministre a indiqué que celui qui existe actuellement - il date de 1982 - a besoin d'être remis à jour, car il est dépassé surtout dans sa partie relative à la stratégie arrêtée en matière de reboisement. Les conclusions du séminaire de Saint-Louis permettront de compléter cet important document.

Un résumé du plan directeur de reboisement sera fait et envoyé à l'Assemblée nationale.

2 - Cellule de concertation

Vos commissaires ont regretté l'absence de concertation entre le Ministère de la Protection de la Nature et d'autres départements ministériels.

Le Ministre a reconnu effectivement qu'il y avait un manque d'harmonisation des programmes. Une mission du CILSS viendra au Sénégal pour réaliser cette harmonisation.

Il est nécessaire, a ajouté le Ministre, de mettre sur pied un programme conjoint de lutte contre la désertification qui impliquerait plusieurs départements ministériels.

3 - La forêt de Rao

Vos commissaires ont manifesté leur inquiétude quant à l'envahissement de la forêt de Rao par le bétail mauritanien.

Le Ministre a indiqué que des instructions nécessaires seront données à la Direction des Eaux et Forêts pour une surveillance plus accrue de cette forêt classée de 200 ha. Par ailleurs, la communauté rurale devra être intéressée à sa gestion.

4 - La protection de l'environnement

Le Ministre a souligné que la protection de l'environnement est la préoccupation majeure du Chef de l'Etat. Une revue conçue par la Direction compétente permettra de mieux sensibiliser les populations.

5 - La gestion des terres

A une question de vos commissaires sur la gestion des terres, le Ministre a répondu qu'elle constitue un problème réel. Il faut remembrer les terres, les redistribuer aux vrais producteurs qui en auront l'usufruit. Sur 19 millions d'ha cultivables, on n'en utilise que 2, a indiqué le Ministre.

6 - La place du Sénégal dans la lutte contre la désertification

Vos commissaires ont attiré l'attention du Ministre sur la nécessité de concevoir des programmes forestiers et de leur accorder la priorité pour éviter que d'autres pays, où les populations sont entièrement mobilisées, ne ravissent à notre pays la place de pionnier qu'il a toujours occupée dans la lutte contre la désertification.

Le Ministre en a convenu. La solution serait que les comités villageois se transforment en comités reboisement ; ils recevraient même des vivres en aide.

7 - Le PRECOBA

Vos commissaires ont interrogé le Ministre sur le contentieux qui existe entre le Projet de Reboisement communautaire du Bassin Arachidier (PRECOBA) et son personnel.

Le Ministre a expliqué que ce projet porte sur 20 communautés rurales, qui ont chacune une pépinière et s'autofinancent grâce aux ventes de plants. Ce projet prépare sa propre relève par ces communautés rurales.

Le Ministre a promis que les manoeuvres, qui ne sont pas désintéressés, le seront prochainement.

8 - Le braconnage

Le Ministre a reconnu qu'il persiste mais que les agressions habituelles au Parc de Niokolokoba ont été évitées cette année grâce à un dispositif de lutte et de prévention rapide : le poste de Kayan a été renforcé et équipé en postes émetteurs ; à Sadatou, une brigade a été créée ; un réseau d'informateurs existe tout le long de la frontière.

9 - Le Parc de Hann

Vos commissaires ont déploré le manque de sécurité qui y régne. Ils ont fait allusion au récent incident relaté dans le quotidien national le "SOLEIL".

Le Ministre a souligné que le parc de Hann est très bien surveillé et qu'il est difficile d'accéder aux cages des lions. La surveillance sera néanmoins renforcée.

10 - Questions diverses

Vos commissaires ont interrogé le Ministre sur les palmistes, la pêche continentale, la pépinière de Sédhiou, la cueillette prématurée et les cuirs et peaux.

En ce qui concerne les palmeraies en général, elles font l'objet de réflexions au niveau du département.

S'agissant de la pêche continentale, l'utilisation des filets trop longs à mailles trop fines sera interdite. La direction des Eaux et Forêts redoublera de vigilance et sera appuyée par une coopération internationale.

Pour ce qui est de la pépinière de Sédhiou, des études sont en cours sur le point d'eau ; le contrat de gestion de cette pépinière est en voie d'élaboration.

En ce qui concerne la cueillette prématurée, elle n'est autorisée ni pour les mangues vertes, ni pour les darcassous. Un contrôle strict sera exercé.

Pour ce qui est des cuirs et peaux, il s'agit surtout des peaux de pythons et de crocodiles, qui sont des animaux protégés. La prudence doit donc prévaloir dans ce domaine.

x

x

x

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Finances et des Affaires économiques a adopté le projet de budget du ministère de la Protection de la Nature et vous demande d'en faire autant.

Je vous remercie.

.../...

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de la commission.

Je demande à ceux qui veulent intervenir de se faire inscrire.

Je vous communique la liste des orateurs.

Sont inscrits nos collègues :

Boubacar THIOUBE

Youga FALL

• Pascal MANGA

Bocar SECK

Sadia DIA

Papa Abdourahmane KANE

Amadou KA

Gallo NGUER

Kabiné Kaba DIAKITE

Fily SADIAKHOU

Demba SECK

Laye DIOP DIATTA

Abdou Khaly SEYE

Toumané CAMARA.

Comme vous le constatez, il y a beaucoup d'orateurs et ce n'est certainement pas la meilleure période. Nous allons essayer de faire parler tout le monde, si vous acceptez qu'on limite le temps de parole, d'une façon impérative à cinq minutes.

Je voudrais vous proposer, si on ne terminait pas à 19h30, une suspension de cinq minutes pour permettre à certains de nos collègues de rompre leur jeûne ici même, et de continuer nos travaux.

.../...

Je constate que tous les collègues sont d'accord.

La parole est à notre collègue Boubacar THIOUBE.

Monsieur Boubacar THIOUBE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers collègues,

Vous me permettez, Monsieur le Président, avant d'aborder les trois points de mon intervention, de féliciter le Ministre et ses collaborateurs pour l'action positive menée par son département et pour sa disponibilité envers les élus que nous sommes, car, chaque fois que nous voulons le rencontrer, sa porte nous est ouverte et nos problèmes réglés à la satisfaction des populations.

L'année dernière nous avons évoqué le problème de l'avancée du désert et j'avais suggéré, plutôt que d'éparpiller les forces, de consacrer le maximum d'efforts sur les points les plus atteints.

D'autre part, nous connaissons une plante communément appelée "salane" dans le jargon on l'appelle euphorbia-basamiféra qui a des effets extrêmement importants dans les dunes pour arrêter l'avancée du sable. Pendant l'époque coloniale, le long de la voie ferrée Dakar-Saint-Louis, il n'y avait que cet arbuste et le sable n'arrivait jamais à la hauteur des rails. C'est maintenant que le "salane" est remplacé par les piquets en fer. Et sur le plan médical, dans l'Afrique traditionnelle, on utilisait cette plante pour combattre la stérilité ; il paraîtrait même que des recherches aient été faites au niveau de l'IFAN ou du ministère de la Santé. Je voudrais savoir s'il y a eu des échos à votre niveau.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de visiter le parc des Iles de la Madeleine et j'avoue que c'est un patrimoine riche et

historique sur le plan archéologique. Je dois dire que les agents de ce parc, qui sont disponibles, dévoués et serviables, courent beaucoup de risques pour surveiller et préserver nos ressources halieutiques. Je pense qu'ils doivent être dotés de moyens pour pouvoir assurer leur mission, d'autant que le restaurant "Teroubi" envisage de faire de l'exploitation touristique et est en train d'acquérir des vedettes. Tous ceux qui ont visité ce parc, sont convaincus de nos richesses sur le plan archéologique ; certains disent même que dans le néolithique il y a eu des espèces humaines qui ont habité cette île. Nous n'avons rien contre le "teroubi", mais nous souhaiterions que le monopole soit réservé aux agents de ce parc qui constituent un modèle.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue Youga FALL.

MONSIEUR YUGA FALL

----- Je vous remercie Monsieur le Président,

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Monsieur le Ministre, pour barrer la route à la désertification qui nous menace, le gouvernement a fait du reboisement la priorité des priorités. Cela se manifeste par la clôture de la campagne présidée chaque année par le Chef de l'Etat, dans une des localités de la région qui a battu le record dans ce domaine.

Monsieur le Ministre, les efforts que vous déployez pour sauver le patrimoine forestier ne sont pas négligeables et c'est l'occasion de vous féliciter, de même que vos collaborateurs qui ne ménagent aucun effort pour vous seconder dans votre tâche combien difficile. L'appel du gouvernement est bien entendu et tout le monde veut participer à la campagne de reboisement, mais les pépinières disponibles dans nos régions ne sont pas en mesure de satisfaire nos demandes. Ces problèmes vont certainement s'accroître avec les besoins de la campagne de reboisement à grande échelle initiée par le département de la Jeunesse et des Sports. Est-ce que toutes les dispositions sont prises pour le renforcement des pépinières déjà existantes et la rénovation de celles dont les activités sont mises en veilleuse ?

Avant de terminer, j'insisterai sur deux points qui me paraissent très importants pour mieux réussir le reboisement. D'abord, le choix des zones où il faut planter les arbres doit être subordonné à l'existence de points d'eau. Ensuite, il faut un suivi des actions, car la plupart des arbres plantés, faute de protection et d'arrosage, meurent peu de temps après. Or, la meilleure façon d'assurer le suivi, est de motiver davantage les populations en leur distribuant des denrées alimentaires, des boîtes de conserve, comme le font vos services. Je pense qu'il est bon d'intéresser le département de la Jeunesse et des Sports à ce domaine afin que l'action

initiiée puisse réussir.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Pascal MANGA.

MONSIEUR PASCAL MANGA

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

J'interviens dans ce débat parce que, comme vous Monsieur le Ministre, je suis particulièrement intéressé par la protection de la nature.

Je viens de faire un petit séjour en Gambie et j'ai été frappé par la détermination avec laquelle les autorités gambiennes luttent contre la désertification. Il me semble que dans ce pays le charbon est interdit ; peut-être qu'au Sénégal on ne peut pas aller jusqu'à cette extrémité, mais il faudrait créer une relation entre les professionnels du charbon et le reboisement. En effet, les professionnels du charbon ne viennent que pour abattre les arbres, alors que d'autres sont sollicités par vous et nous pour reboiser. Je crois qu'il faudrait trouver une formule pour que celui qui jouit des fruits de l'arbre mûr - il ^{ne} faut pas être naïf pour croire que les arbres doivent être conservés ad vitam aeternam - puisse intervenir dans le financement de la campagne de reboisement. Pour cela, les communautés rurales doivent être, sur ce plan-là, suffisamment responsabilisées.

Les conflits qui ont surgi par-ci par-là, vous vous en souvenez, Monsieur le Ministre, notamment l'année dernière à Oussouye, ne peuvent trouver leur explication que dans le fait qu'ayant vu un arbre grandir, on accepte difficilement qu'un beau matin quelqu'un vienne l'abattre. Je sais que vos services et vous-même envisagez des mesures dans ce sens et l'on vous connaît suffisamment amoureux de la forêt, de l'arbre, pour trouver une solution à ce problème qui est crucial, d'autant que le prix du gaz,

qui était un moment subventionné pour décourager la consommation du charbon, atteint aujourd'hui un niveau très élevé. Je ne sais pas si la corrélation qui existait entre vous -Protection de la Nature- et le Ministère de l'Industrie qui subventionnait le gaz est rompue ou non. En tout cas, il faudrait trouver une solution.

Je voudrais, Monsieur le Ministre, vous poser une petite question au niveau de l'environnement. Du côté de Hann, tous les poissons, notamment le mullet, qui nous parviennent de ces zones-là sont, en tout cas pour moi, toxiques à cause du pétrole. Qu'est-ce qui se passe ?

Je voudrais, Monsieur le Ministre, encore une fois, vous entretenir de la pépinière d'Oussouye. La zone étant assez boisée, je me vois mal en train de mener une campagne pour demander aux gens de planter des arbres. Ils me diront simplement : "nous n'avons pas besoin d'arbres". Mais si ce sont des arbres fruitiers, je crois que le message sera assez bien compris.

Enfin, je souhaiterai, Monsieur le Ministre, que le parc de la Basse Casamance, dans ses structures, soit réhabilité. Un important investissement a été fait dans ce parc et cela fait mal de voir tout cet argent perdu et ces pauvres agents obligés de mener dans ce parc une vie pas toujours agréable, loin de leur famille. Pourquoi ne pas leur projeter des films, de temps en temps, pour les égayer ?

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Bocar SECK.

MONSIEUR BOCAR SECK

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Je voudrais, tout d'abord, remercier Monsieur le Ministre d'avoir mis fin à l'exploitation charbonnière dans le département de Podor parce que c'était devenu un fléau. Au départ, on avait autorisé les populations à ramasser le bois mort mais, une fois épuisé, les populations se sont tournées vers la végétation qui avait résisté à la sécheresse et ont tout détruit.

Cette année, Monsieur le Ministre, nous n'avons pas reçu la visite des engins qui, d'habitude, venaient dans la zone sylvopastorale pour réparer les pare-feux. Nous voudrions savoir si ces engins ne vont pas rester à Richard-Toll, car vous savez comme moi le risque que court cette zone si les pare-feux ne sont pas nettoyés.

Vous savez également que dans la zone sylvo-pastorale, avec la reconstitution de la faune, quelques espèces ont réapparu, particulièrement les gazelles. Or, il y a des braconniers qui viennent des villes à bord de véhicules, qui pourchassent les animaux et les massacrent. Nous voudrions qu'à ce niveau vos services puissent prendre les mesures qui s'imposent.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre Collègue Sada DIA

MONSIEUR SADA DIA

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Monsieur le Ministre, je voudrais d'abord vous encourager et vous féliciter pour les efforts que vous êtes en train de faire à travers le Sénégal dans le cadre de vos programmes de lutte contre la désertification et pour le reboisement ; ensuite, saluer vos initiatives heureuses au niveau régional, grâce aux conférences tenues sur votre initiative avec l'appui et le soutien du Chef de l'Etat, de manière à ce que tout le continent sahélien, aujourd'hui sensibilisé, participe activement à la lutte contre la désertification.

Vous avez, Monsieur le Ministre, tenté et réussi une action au niveau de Bakel, des retenues collinaires d'eau et je crois même savoir que vous avez essayé d'expérimenter un peu de poisson, alors que ce genre de projet n'a pas été très heureux au niveau des opérations SAED. La constatation que je fais ; c'est qu'au niveau de cette société on tient absolument à ce que le bassin soit propre et, de ce fait les poissons y vivent difficilement. J'ai discuté avec les responsables et leur ai dit que, dans notre tradition, le poisson vit plus facilement là où il y a assez de mélange d'herbes. C'est pourquoi, je voudrais vous poser la question de savoir quel a été le comportement des poissons que vous avez expérimentés ?

Je voudrais aussi savoir où en est le projet forestier de Goudiry, qui suscite en nous beaucoup d'espoirs et que nos jeunes, nos paysans attendent avec impatience.

Encore une fois, je vous adresse tous mes encouragements et souhaite que le travail que vous êtes en train de faire, réussisse. En effet, vous avez réussi à civiliser ce secteur -le mot n'est pas de trop- parce qu'il y a dix ans, les Eaux et Forêts étaient présentées comme un service répressif. Aujourd'hui, ce service est devenu tellement populaire que, très souvent, on a l'impression que ce sont des responsables politiques que l'on rencontre parce que partout où le directeur des Eaux et Forêts passe, il est applaudi. C'est dire que la politique forestière est en train de réussir.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

Monsieur le Président de la Commission des Finances, veuillez-vous, s'il vous plaît, assurer l'intérim de Monsieur le Rapporteur général en attendant qu'il revienne.

je vous remercie.

La parole est à notre collègue Papa Abdourahmane KANE.

MONSIEUR PAPA ABDOURAHMANE KANE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je vais d'abord remettre les choses à leur place. A la page 151, il est écrit : "Vos commissaires ont attiré l'attention du ministre sur la nécessité de concevoir des programmes". A mon avis c'est plutôt le contraire.

J'avoue que je ne peux rien dire au Ministre de plus que ce que j'ai déjà dit, mais aujourd'hui, devant les médiats, je voudrais faire un témoignage en sa faveur.

Monsieur le Ministre est, pendant toute l'année, occupé

par des séminaires, conférences et congrès et il ne se passe pas de jour sans qu'il ne s'attèle à la tâche qu'on lui a confiée. De plus, il allie, avec beaucoup d'harmonie, le culturel, le politique et le technique. Les dernières journées de Bakel en sont l'illustration la plus brillante. Et c'est pourquoi, au nom de tous mes collègues de la commission du Développement rural, je tiens à lui adresser ici nos félicitations les plus vives et nos plus sincères encouragements.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue le Président Amadou KA.

MONSIEUR AMADOU KA

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Monsieur le Ministre, vous avez fait de la Protection de la Nature une religion et vous avez réussi à convertir bon nombre de sénégalais à cette nouvelle religion. Je vous félicite, Monsieur le Ministre, pour avoir conçu et réalisé un certain nombre de projets de reboisement et de protection de ce qui reste comme forêt au Sénégal.

Mais le cas de la région de Diourbel mérite une attention toute particulière, étant donné l'avancée du désert, d'une part, et le manque de pâturages, d'autre part. Le désert s'installe petit à petit dans mon département, c'est-à-dire MBacké. Mes collègues de Dakar sont en train de rire ; c'est parce qu'ils ne reçoivent pas encore les vents de sable.

Il ne se passe pas d'année sans que vous ne visitiez le département de MBacké et vous avez constaté de visu le nombre de bois de village réalisés par/les populations. Mais ceci n'est pas suffisant par rapport aux besoins. C'est pourquoi, je voudrais savoir ce qui est prévu par votre département en matière de projet consistant dans la région de Diourbel en général et dans le département de MBacké en particulier. Car, Monsieur le Ministre, la situation actuelle de notre région exige, sans exagérer, un programme hardi de reboisement qui, s'il est réussi, nous mettrait à l'abri de l'installation du désert dans mon département.

Monsieur le Ministre, je vous encourage et vous félicite pour tout ce que vous avez réalisé et continuez de faire à la tête du département de la Protection de la Nature.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue Gallo NGUER.

MONSIEUR GALLO NGUER

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Je voudrais d'abord, Monsieur le Ministre, vous demander de nous parler du projet de fixation des dunes dans la zones de Lompoul, ainsi que du PLP 480 qui passe dans les Niayes vers Cayar.

Vous me permettrez, ensuite, de poser le problème des manoeuvres travaillant dans les pépinières. L'an dernier, à la même époque, nous avions parlé de ces manoeuvres. Un geste important avait été fait, mais jusqu'à présent ce problème n'est pas réglé. Où en est la situation ?

Monsieur le Ministre, il y a quelque temps, vos services disposaient de vivres pour aider les travailleurs qui ne recevaient pas de salaire pendant quelques mois. En tout cas, à l'époque, dans certains villages, on nous parlait de l'aide reçue de l'inspecteur des Eaux et Forêts et maintenant on n'en parle plus. Qu'est-ce qu'il en est exactement ?

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Kabiné Kaba DIAKITE.

MONSIEUR KABINE KABA DIAKITE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Monsieur le Ministre, notre politique de reboisement doit inventorier l'ampleur des dégradations d'origine anthropique, c'est-à-dire des dégradations engendrées par l'homme, d'une part, préserver le reliquat du tapis végétal par la sensibilisation, la vigilance et une législation adéquate, d'autre part. Autrement dit, la foresterie est devenue, par la lucidité du gouvernement, un secteur prioritaire. C'est donc l'occasion de féliciter le Président Abdou DIOUF, pionnier et initiateur des COMIDES, Conférences ministérielles sur la désertification.

S'agissant du parc de Niokolokoba, nous souhaiterions une augmentation des effectifs des garde-faunes pour un meilleur quadrillage de la zone à protéger. En outre, votre ministère devrait favoriser un recrutement local de gardes, ce qui présente l'avantage d'utiliser des jeunes qui connaissent déjà le milieu et possèdent les réflexes anti-braconniers les plus aigus. Dans le même ordre d'idée, des facilités administratives et financières pourraient être accordées aux villageois riverains qui se veulent entrepreneurs pour créer des structures d'accueil, campements, auberges, etc. Avec l'impact économique d'une telle opération ils seraient les meilleurs avocats du parc auprès des populations.

Pour terminer, je souhaite que les Sénégalais retrouvent leur forêt et vivent en symbiose avec elle, ceci par le canal de votre département.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher collègue.

La parole est à notre collègue Fily SADIAKHOU.

MONSIEUR FILY SADIAKHOU

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

En m'associant aux félicitations adressées aux membres du gouvernement, je voudrais, en ma qualité d'élue de la Région de Tambacounda vous dire, Monsieur le Ministre, que vous nous représentez dignement auprès du Chef de l'Etat, le Président Abdou DIOUF, et que vous faites notre fierté au sein de l'équipe gouvernementale. En effet, par votre personnalité, votre intelligence, votre disponibilité, votre sens élevé des responsabilités et surtout votre engagement à côté du Chef de l'Etat, vous avez fait, du Ministère de la Protection de la Nature un secteur vital du développement de notre pays. Grâce à une campagne de sensibilisation de l'opinion nationale, de concertation au niveau international, le combat contre la désertification, la lutte contre les feux de brousse, la campagne de reboisement sont devenus des préoccupations quotidiennes du peuple sénégalais et de la communauté internationale. Je vous souhaite

donc d'autres succès dans votre mission et vous assure de notre ferme soutien dans toutes vos actions.

Je voudrais, Monsieur le Ministre, vous rappeler quelques problèmes. Le premier concerne les dégâts causés par les feux et les animaux déprédateurs sur le bétail et les cultures du département de Kédougou. C'est un problème qui vous est familier pour avoir été évoqué ici l'an passé et à l'occasion du CRD spécial que vous avez présidé à Kédougou. Selon les rapports des techniciens, l'élevage est compromis dans le département de Kédougou parce que le nombre d'animaux décroît dangereusement, d'année en année, à la suite de ces déprédateurs et de ces feux. C'est dire combien la situation est préoccupante, si l'on sait que l'élevage constitue, après l'agriculture, une source de revenus inestimable pour le paysan. C'est pourquoi, je voudrais, Monsieur le Ministre, vous demander si une solution heureuse peut être trouvée un jour à ce douloureux problème spécifique au département de Kédougou.

Le deuxième problème intéresse les populations rurales du parc national de Niokolokoba. C'est aussi un problème connu. En effet, avec la situation du parc de Niokolokoba, certaines terres de cultures se trouvent dans la zone tampon et les populations limitrophes du parc, surtout celles de l'arrondissement de Bandefassy et de Salimata, voudraient être autorisées à exploiter ces terres.

D'autre part, vous savez que nous n'avons pas la chance d'être près de la mer et d'avoir souvent du poisson, mais nous avons notre Gambie dans laquelle pêchent des pêcheurs organisés. Je voudrais vous demander, Monsieur le Ministre, s'il est possible d'équiper ces pêcheurs pour atténuer un peu les carences en protéines à Kédougou.

Ensuite, je voudrais vous demander s'il n'était pas possible de procéder à une pisciculture dans une zone située derrière Kédougou.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue Demba SECK.

MONSIEUR DEMBA SECK

Je vous remercie Monsieur le Président.

N'eût été le paragraphe qui figure dans le rapport et où il est question de l'environnement, je ne serais pas intervenu. Mais, par bon heur, le Chef de l'Etat lui accorde une grande importance et c'est pourquoi je voudrais parler aujourd'hui, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, de la pollution industrielle.

En effet, à l'heure où nous vivons la nouvelle politique industrielle, avec ce que ce secteur recèle comme potentialités sur le plan économique, je me fais le devoir, Monsieur le Ministre, de dénoncer cette calamité qui inquiète à plus d'un titre tout un citoyen, car chacun vit le syndrome des échappées de gaz. Je sais que certains industriels sénégalais de la place s'entêtent à opter toujours pour le procédé classique qui voudrait qu'on minimise les retombées des matières premières comme les retombées énergétiques, lesquelles, il faut le reconnaître, polluent les environs et détruisent même les ressources naturelles. Je voudrais corroborer cette assertion par l'exemple donné par un de mes collègues concernant un poisson bien prisé par nos ménagères sénégalaises. Il faut longer la baie de Hann en passant par Thiaroye, Mbao, Rufisque jusqu'à Bargny pour se rendre compte de l'état de santé de nos plages. Et quand on sait que le Sénégal compte 700 kilomètres de côtes les plus poissonneuses en Afrique de l'Ouest, je crois, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de s'en inquiéter.

Tout récemment, nous avons appris par les médias qu'il existe une nouvelle technologie appelée les 3 P, pas ou peu polluante et dont les industriels sénégalais, pour le moment, ne sont pas réceptifs parce qu'en fait, c'est une technologie qui, pour eux, n'a pas encore fait de résultat et même coûte assez cher. Je sais que le gouvernement avait pris des mesures, car dans le Code de l'environnement figure bien cette place de choix qui est réservée aux investissements de dépollution. Je crois qu'il faudrait vraiment que vous raisonniez ces industriels sénégalais dans le cadre de la nouvelle politique industrielle, pour qu'ils prennent leurs dispositions afin d'initier cette nouvelle technologie de pointe et de nous débarrasser des appréhensions ou des inquiétudes que nous sommes susceptibles d'avoir sur la consommation de nos denrées de première nécessité.

Voilà donc la remarque que je voulais faire en restant convaincu, Monsieur le Ministre, comme mes prédécesseurs l'en dit, que comme vous

l'avez fait contre la sécheresse, vous allez faire front contre la pollution industrielle. Au reste, les résultats que vous avez obtenus lors des travaux du COMIDES II prouvent que vous donnez satisfaction et le Chef de l'Etat a bien fait de vous renouveler sa confiance en vous portant à nouveau à la tête de ce département qui sauvegarde notre environnement, qui sauvegarde notre vie.

Monsieur le Président, voilà ce que je voulais dire.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Laye Diop DIATTA.

MONSIEUR LAYE DIOP DIATTA

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Respecter la forêt et la nature est un devoir, m'ont appris mes parents et c'est en fonction de cela que j'interviens dans ce débat.

Comme je l'avais souligné lors de l'examen du VIIe Plan, la plupart de nos forêts, même celles de Casamance, ne le sont que de nom, en raison de l'exploitation abusive et des effets des feux de brousse dont elles sont victimes depuis plusieurs années. Nous parlons de reboisement, de la semaine de l'arbre, de semaine forestière, de quinzaine de l'arbre, etc... jusqu'au plan directeur d'aujourd'hui. Combien de déplacements, de frais de transport nous a coûté tout cela ? Et pour quel résultat ? En tout cas, nous constatons, sur le terrain, que nous sommes loin d'atteindre les résultats souhaités. Cela est dû principalement au fait que nous ne plantons pas l'arbre qu'il faut et à la place qu'il faut parce qu'en Casamance, par exemple, c'est le nime ou le melina que l'on voit surtout et qui, par manque d'entretien, périclitent pour la plupart. Je peux même dire que le plus grand nime n'a pas encore produit un mètre de planche ou un kilo de charbon. Alors, Monsieur le Ministre, la question que je pose est la suivante : qu'attendons-nous pour nous orienter vers l'expérimentation d'autres espèces d'arbres comme le caïcédrat, le fromager, le rônier, le palmier, etc ?

Je voudrais savoir également, Monsieur le Ministre, combien d'arbres ont plantés ces grands exploitants forestiers qui chaque jour, pour ne pas dire chaque heure, tuent un arbre de plusieurs décennies ou centenaire ? Je pense qu'il faut réellement revoir le problème afin de faire participer effectivement ces grands exploitants forestiers à notre programme de reboisement.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue Abdou Khaly SEYE.

MONSIEUR ABDOU KHALY SEYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'angoissante extension du désert dans le Sahel, sous les assauts conjugués d'une pollution croissante et d'un épuisement de nos sols, nous amène à faire ce constat, à savoir qu'au Sahel on coupe, on brûle, et on ne replante pas assez. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, je voudrais vous demander de nous faire le point, d'une part, sur une éventuelle évolution des peuplements forestiers, en amont et en aval des barrages, aussi bien au niveau de l'ex-Casamance que dans la région de Saint-Louis ; d'autre part, sur les résultats obtenus dans la sélection et la promotion des essences locales, compte tenu de leur résistance à la sécheresse.

Cependant, je ne peux m'empêcher, après avoir entendu un de nos collègues dire que rien n'a été fait dans ce secteur, de rappeler qu'au moment où les pays industrialisés s'intéressent à cette question de déforestation et où le Chef de l'Etat d'une très grande puissance dit que "l'arbre et la forêt sont devenus des problèmes de civilisation et ont besoin qu'on lance pour eux un appel solennel pour que s'engage la responsabilité de notre génération envers la génération future", de rappeler, dis-je, que le Sénégal, malgré ses faibles moyens, fait des efforts remarquables pour apporter une solution aux différents problèmes qui nous préoccupent dans le secteur précité.

Je vous remercie.